



Arrêt

**n° 80 079 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Kaporo Rails, commune de Ratoma, à Conakry, où vous travailliez dans le petit commerce. Vous étiez également sympathisant de l'Union pour la Nouvelle République (UNR) de Mamadou Ba.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 2 février 1998, le gouvernement est venu dans votre quartier pour le détruire. Le prétexte invoqué par le gouvernement était d'ouvrir des voies d'accès dans le quartier, mais selon vous, l'unique motivation du gouvernement était de chasser la population de Kaporo Rails, constituée en majorité de peuls et qui représentait donc un fief de

l'opposition guinéenne. Ce jour-là, la population a repoussé les forces de l'ordre, mais elles sont revenues le lendemain et elles ont encerclé tout le secteur 5 et arrêté toutes les personnes qui s'y trouvaient, y compris votre père.

Vous étiez à la tête de l'organisation de la manifestation qui s'est déroulée le 16 mars 1998 pour protester contre ce projet du gouvernement. Vous avez également écrit au ministre de l'urbanisme de l'époque, Monsieur Alpha Ousmane Diallo. Le 23 mars 1998, les forces de l'ordre sont néanmoins revenues avec des bulldozers pour la démolition du quartier, ce qui a déclenché des affrontements avec la population. Les policiers ont même tiré à balles réelles. Les gendarmes sont ensuite arrivés en renfort. Ils frappaient et tiraient dans tous les sens. Il y a eu des morts, des blessés et des arrestations. Vous avez vous-même été arrêté et conduit à la maison d'arrêt de Conakry.

Le 30 mars 1998, vous avez été condamné à dix ans de prison par le Tribunal de Conakry I pour avoir organisé des manifestations interdites et pour incitation à la haine raciale. Votre père a quant à lui été libéré, mais vous ignorez à quelle date, et il est décédé le 12 novembre 1998 des suites du diabète.

Vous vous êtes évadé de la maison d'arrêt de Conakry en 2003 et vous avez quitté votre pays par bateau, caché dans une cabine grâce à la complicité d'un Sénégalais et en échange de 1200 dollars. Le 7 juin 2003, environ deux semaines après votre départ, vous êtes arrivé en Grèce où vous avez demandé l'asile. Le 4 juin 2007, le Greek Council for Refugees vous a signifié un refus du statut de réfugié.

Le 5 juillet 2011, vous avez quitté la Grèce et vous avez à nouveau voyagé caché dans un bateau. Le 13 juillet 2011, vous êtes arrivé en Belgique et dès le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez avoir été condamné à dix ans de prison par le Tribunal de Conakry I en date du 30 mars 1998 pour avoir organisé des manifestations interdites et pour incitation à la haine raciale. Cette condamnation fait suite à l'arrestation dont vous auriez fait l'objet le 23 mars 1998, lors des affrontements qui ont opposé les forces de l'ordre à la population du quartier de Kaporo Rails. Elle serait également liée à votre rôle majeur dans l'organisation de la manifestation qui a eu lieu le 16 mars 1998 pour s'opposer au projet du gouvernement guinéen de l'époque visant à démolir ce quartier (Cf. Rapport d'audition du 16 août 2011, p.16). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'en date du 10 juin 1998, le Tribunal de première Instance de Conakry a rendu le verdict suivant dans l'affaire Kaporo Rails: deux mois de prison ferme pour [B. M.], cinq mois de prison ferme et un million de francs guinéens d'amende pour [M. B.] et pour [T. O. D.], douze mois de prison ferme et 200 000 francs d'amende pour vingt-six autres personnes, vingt-quatre mois de prison et un million de francs d'amende pour deux autres personnes, et l'acquittement pour trente et une personnes. Une autre source précise que le jugement a été rendu le 8 juin 1998, au terme d'un procès qui aurait été tenu à huis clos et entaché de graves irrégularités, et confirme les peines prononcées à l'encontre de Monsieur [B. M.], Monsieur [B.] et Monsieur [D.]. Ces derniers ont été libérés les 8 juin, 25 et 27 août 1998, respectivement, après avoir purgé leur peine (Cf. Document de réponse du Cedoca « Affaire Kaporo-Rails – Jugement », gui2011-218w et Résolution de l'Union interparlementaire adoptée à Berlin le 16 octobre 1999, joints au dossier administratif).

Au vu de ces informations objectives, la condamnation à dix ans de prison dont vous déclarez avoir fait l'objet en date du 30 mars 1998 n'est absolument pas crédible (Cf. Rapport d'audition du 16 août 2011, pp.13-14). En effet, étant donné que la peine maximale du verdict rendu dans l'affaire Kaporo Rails s'élève à vingt-quatre mois de détention, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans, et cela alors même que selon vos dires, vous

n'étiez qu'un simple sympathisant du parti UNR (Cf. p.5 et p.22) et que vous n'aviez jamais rencontré de problème avec vos autorités auparavant (Cf. p. 17 et p.25). Notons également que d'après la décision de refus du statut de réfugié que vous avez reçue concernant votre demande d'asile en Grèce, vous auriez alors déclaré avoir été condamné à vingt ans de prison (Cf. décision du Greek Council For Refugees du 4 juin 2007, joint en annexe du dossier administratif-farde verte). En outre, vous invoquez avoir été condamné en date du 30 mars 1998, alors que le verdict a en réalité été rendu début juin 1998 (Cf. Document de réponse du Cedoca « Affaire Kaporo-Rails – Jugement », gui2011-218w). Ensuite, le Commissariat général relève que le jugement a depuis longtemps été rendu et qu'il n'existe de toute façon plus aucune raison, à l'heure actuelle, d'éprouver une crainte envers les autorités guinéennes pour avoir participé aux événements qui se sont déroulés à Kaporo Rails en mars 1998. Par conséquent, le Commissariat général remet en cause, d'une part, les persécutions que vous déclarez avoir subies, à savoir une détention à la maison d'arrêt de Conakry du 23 mars 1998 jusqu'en 2003, année où vous vous seriez évadé, et d'autre part, que vous pourriez encore craindre avec raison des persécutions en cas de retour en Guinée.

Vous invoquez par ailleurs une crainte liée à votre appartenance à l'ethnie peul. Vous déclarez en effet que « Les peuls sont tellement persécutés dans ce pays qu'on ne peut pas mettre notre nez dehors. » (Cf. p.14). Toutefois, à la question de savoir si vous avez connu des problèmes en raison de votre appartenance ethnique, outre les faits relatés ci-dessus, qui étaient selon vous uniquement motivés par la volonté du gouvernement guinéen de l'époque de chasser la population peul de Kaporo Rails, vous répondez : « Je n'ai pas connu de problème en tant que peul. Les seuls problèmes que j'ai connus, c'est les problèmes de mon quartier. Je n'ai jamais été à la justice auparavant ni dans un commissariat. » (Cf. p.25). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte individuelle liée à votre appartenance ethnique. De plus, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Dès lors, rien ne permet de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en raison de votre ethnie en cas de retour en Guinée.

Enfin, les problèmes que vous pourriez rencontrer avec votre belle-mère, R. K., concernant l'héritage de votre père, relèvent entièrement de la sphère privée et ne relèvent donc pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre belle-mère depuis votre arrestation en 1998 (Cf. p. 15). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution à l'égard de votre belle-mère.

Les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Le document du Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et des domaines daté des 16 et 18 octobre 1983, ainsi que le plan de la parcelle, attestent du fait que votre père était réellement propriétaire d'un terrain à Kaporo Rails. L'attestation du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat du 28 décembre 2006 établit quant à elle que jusqu'à cette date, votre père n'avait pas été indemnisé ni relogé suite à la démolition de ses biens pour causes d'utilité publique. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Les documents du Greek Council for Refugees et les nombreux documents relatifs à votre long séjour en Grèce (bilans annuels de votre travail en Grèce, document de la banque Alpha Bank, documents de l'Union des Ressortissants Guinéens en Grèce, carnet de santé, numéro social, taxes, permis de travail) attestent que conformément à vos dires, vous avez introduit une première demande d'asile en Grèce et séjourné dans ce pays depuis 2003. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par cette décision. Enfin, en ce qui concerne la copie de l'avis de recherche daté du 17 juillet 2003, relevons tout d'abord qu'elle mentionne que vous auriez été condamné le 30 juin 1998, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles cette condamnation remonterait au 30 mars 1998 (Cf. p. 13).

Notons également qu'étant donné qu'un tel document est en principe réservé aux autorités judiciaires, vos explications selon lesquelles votre tante aurait simplement demandé à des policiers possédant cet avis de recherche d'en faire une copie, afin de vous l'envoyer en Grèce, ne nous paraissent pas crédible (Cf. p.10). Précisons finalement que votre crainte actuelle d'être arrêté en cas de retour en Guinée est principalement basée sur cet avis de recherche, alors qu'il aurait été émis en 2003, c'est-à-dire il y a

plus de huit ans (Cf. p.14). Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires « sur la participation du requérant à la manifestation du 16 mars 1998, son arrestation, sa longue détention et sur l'application au cas d'espèce des articles 48/4§2b et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante, relevant essentiellement l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée souligne le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, d'une part, et l'absence d'indication, au vu des informations objectives figurant dans le dossier administratif, que ce dernier a des raisons actuelles de craindre d'être persécuté, d'autre part.

4.4. Le Conseil se rallie à l'ensemble la motivation de la décision entreprise qui est établie et pertinente, tant en ce qui concerne le motif tiré de l'absence d'actualité de la crainte que relativement à ceux mettant en cause la crédibilité du récit fourni.

4.5. En effet, à la base de sa demande d'asile le requérant allègue avoir été condamné à dix ans de prison par le Tribunal de Conakry I en date du 30 mars 1998 pour avoir pris part à l'organisation de manifestations interdites et pour incitation à la haine raciale. Or, la partie défenderesse démontre de manière pertinente et circonstanciée que les allégations du requérant sont anéanties par les informations qui figurent au dossier administratif. Ainsi, la partie défenderesse constate que le nom du requérant ne figure pas sur la liste des personnes condamnées le 10 juin 1998 par le Tribunal de première Instance de Conakry dans l'affaire Kaporo Rails. La partie défenderesse souligne particulièrement que dans l'affaire précitée la peine maximale du verdict rendu s'élevait à vingt-quatre mois de détention. Dès lors que la partie requérante ne remet pas sérieusement en doute la fiabilité des informations qui sous-tendent le motif précité, la condamnation à dix ans de prison alléguée par le requérant apparaît dénuée de toute crédibilité.

4.6. Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur l'élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de la condamnation alléguée, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif déterminant de la décision attaquée. Elle fait valoir en termes de requête que le requérant n'a jamais comparu devant un Tribunal. Elle explique que ce sont les gardiens de prison qui avaient appris au requérant sa condamnation à dix ans de prison. Elle ajoute que « *ce que lui ont dit ses gardiens peut donc très bien s'avérer comme exact* ».

4.7.2. Le Conseil observe, à cet égard, qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le manque de crédibilité de l'élément à l'origine de la demande d'asile du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la condamnation alléguée et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Dès lors que le manque de crédibilité de la condamnation alléguée est valablement démontré, la détention qui s'y rapporte ne peut pas non plus être tenue pour établie.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante argue que le requérant est peul, qu'il a participé à la manifestation du 16 mars 1998, qu'il est sympathisant de l'UNR et qu'il a par ailleurs été arrêté et détenu. Elle estime que ces facteurs individualisent et aggravent la situation du requérant compte tenu de la situation politique tendue que connaît la Guinée.

5.2. Le Conseil constate cependant, à la lecture des informations versées au dossier, que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il n'est pas non plus démontré que tout sympathisant de l'UNR soit exposé à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent totalement de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT